



Conseil de la Ville

Règlement RV-2014-13-31 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Plan de zonage**

Le plan de zonage annexé au Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par la création de la zone L1961 à même une partie de la zone A1805, le tout tel qu'illustré sur le plan joint au présent règlement en annexe A.

2. **Grille des spécifications applicable à la zone L1961**

Ce règlement est modifié par l'ajout de la grille des spécifications applicable à la zone L1961 jointe au présent règlement en annexe B.

3. **Terminologie générale**

L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après la définition de « **MAISON D'HABITATION** » de ce qui suit :

« **MATIÈRE DANGEREUSE**

Une matière dangereuse visée par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

MILIEU HUMIDE

Un étang, un marais, un marécage ou une tourbière. ».

4. **Chapitre VII - nouvelle section**

Le chapitre VII de ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 266, de ce qui suit :

« **SECTION IV**

PARTIE DU BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU DE LA VILLE
INSTALLÉE DANS LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE CORRESPONDANT À LA
ZONE L1961

266.1 **Champ d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans la partie du bassin versant de la prise d'eau de la Ville installée dans la rivière Chaudière correspondant à la zone L1961.

266.2 **Terminologie**

Malgré les articles 5 et 6 et aux fins de la présente section, on entend par :

AIRE À DÉBOISER

Le déboisement autorisé pour l'implantation des constructions, ouvrages ou travaux faisant l'objet d'un permis ou d'un certificat et pour permettre le passage de la machinerie durant les travaux. Dans le cas d'une nouvelle construction, l'aire à déboiser pour l'implantation de la construction comprend,

autre l'assiette de celle-ci, une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire. La bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction.

ALLÉE DE CIRCULATION

Un espace compris dans l'espace de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement ou permettant de relier les cases de stationnement à une rue.

CRÊTE DU TALUS

Une ligne localisée dans le haut du talus à partir de laquelle la pente devient inférieure à 25 %.

ESPACE DE STATIONNEMENT

Un espace hors rue comprenant une case de stationnement ou plus et, le cas échéant, une allée de circulation.

FENÊTRE VERTE

Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

FORTE PENTE

La dénivellation d'un terrain dont la pente est d'au moins 25 % et dont le dénivelé vertical est d'au moins quatre mètres. Le calcul de la hauteur du dénivelé se fait verticalement, du pied du talus à la crête du talus. N'est pas considérée comme une forte pente, un terrain dont le dénivelé vertical est entrecoupé par un ou plusieurs plateaux, dont la profondeur d'au moins un d'entre eux, mesurée horizontalement, est supérieure à 40 % de la hauteur totale du dénivelé.

GABION

Une cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou des champs sont déposées.

INTERVENTION

Toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

LIEN HYDROLOGIQUE DE SURFACE

Une connectivité de surface entre les lacs, les cours d'eau et les milieux humides. Le lien hydrologique de surface se traduit par un canal visible dans lequel s'écoule l'eau.

PERRÉ

Un enrochement en pente aménagé en bordure d'un cours d'eau, d'un lac ou de tout autre milieu constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière.

PIED DU TALUS

La ligne localisée en bas du talus à partir de laquelle la pente devient inférieure à 25 %.

SURFACE ARBUSTIVE ET ARBORESCENTE

Un espace naturel composé d'arbres et d'arbustes.

SYSTÈME AUTONOME DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Tout dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement

des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c.Q-2, r.22).

266.3 **Exclusions**

Les interdictions prévues dans la présente section ne s'appliquent pas :

- 1° à tous travaux de remplacement exigés par la loi d'une construction, d'un ouvrage, d'un équipement ou d'une installation;
- 2° à toute nouvelle utilisation du sol ou construction aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;
- 3° à tous travaux d'entretien ou de réparation d'une construction existante.

266.4 **Entreposage extérieur de matières dangereuses**

L'entreposage extérieur de matières dangereuses est interdit, sauf s'il est exercé à au moins 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent.

266.5 **Forte pente**

La création d'une forte pente est interdite.

266.6 **Rue**

La construction d'une rue est interdite.

266.7 **Construction d'un bâtiment de 25 mètres carrés et plus**

Il est interdit de construire un bâtiment dont la superficie au sol est de 25 mètres carrés et plus et d'agrandir un bâtiment en augmentant sa superficie au sol à 25 mètres carrés et plus, sauf si les eaux de pluie provenant du toit sont gérées directement sur le terrain, et ce, de la manière suivante :

- 1° toute sortie de gouttière du toit n'est pas branchée au réseau d'égout pluvial desservant la rue et l'écoulement des eaux de ruissellement n'est pas canalisé;
- 2° les eaux de pluie provenant du toit sont dirigées vers une ou plusieurs citernes d'eau de pluie (aussi appelé « collecteur » ou « baril ») d'une capacité minimale, pour chacun d'entre eux, de 200 litres ou vers un ou plusieurs puits percolant respectant les normes d'aménagement suivantes :
 - a) la profondeur minimale du puits percolant est de 1 mètre;
 - b) la surface minimale du fond du puits percolant doit être de 2 mètres carrés;
 - c) la distance entre le fond du puits percolant et le niveau le plus élevé de la nappe phréatique doit être d'au moins 1 mètre;
 - d) l'intérieur du puits percolant doit être composé de gravier 50 mm net;
 - e) le trop-plein du puits percolant doit être situé à une distance d'au moins 2 mètres d'une ligne de terrain ou d'un bâtiment;

- f) une membrane géotextile doit recouvrir le puits percolant et cette membrane doit être recouverte de terre végétale d'une épaisseur maximale de 0,8 mètre;
- g) aucun puits percolant n'est installé au-dessus d'un système autonome de traitement des eaux usées;
- h) l'aménagement d'un puits percolant est prohibé sur un sol argileux.

266.8 **Construction, ouvrage et travaux dans une rive**

Malgré la définition de « **RIVE** » dans l'article 6 et uniquement aux fins de l'application de la présente section, la rive, mesurée horizontalement, a la largeur suivante dans les cas suivants :

- 1° pour un cours d'eau permanent ou lac: 20 mètres ;
- 2° pour un cours d'eau intermittent lorsque la pente générale est égale ou inférieure à 30 % ou lorsque la pente générale est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur: 10 mètres ;
- 3° pour un cours d'eau intermittent lorsque la pente générale est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur: 15 mètres.

Malgré l'article 252, sont interdits dans la rive, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des travaux suivants :

- 1° l'installation de clôtures dans la mesure où leur installation n'entraîne pas l'abattage d'un arbre ou d'un arbuste ;
- 2° l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que les parois du canal et le sol situés sous l'extrémité de l'exutoire soient stabilisés, à la hauteur du littoral et de la rive du cours d'eau récepteur ;
- 3° les systèmes autonomes de traitement des eaux usées conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) et à l'article 266.14 ;
- 4° les puits individuels conformes au Règlement sur le captage des eaux souterraines (R.R.Q., c. Q-2, r.6) ;
- 5° les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de la présente section ;
- 6° la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement, sous réserve du paragraphe 15°;
- 7° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins commerciales, municipales, publiques ou à des fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi ;

- 8° la coupe d'arbres et d'arbustes nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- 9° lorsque la pente de la rive est égale ou inférieure à 30 %, la coupe d'arbres et d'arbustes nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de l'ouverture est réduite à 3 mètres. L'aménagement d'une ouverture donnant accès au plan d'eau doit respecter les conditions suivantes :
 - a) le sentier qui conduit à l'accès doit former un angle maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage, sauf dans le cas où il est impossible de respecter cet angle en raison d'un obstacle naturel ;
 - b) au bord du plan d'eau, soit dans les 5 premiers mètres de la ligne des hautes eaux, l'accès peut être aménagé perpendiculairement à la ligne du rivage afin de minimiser l'enlèvement d'arbres et d'arbustes ;
 - c) le sol ne doit pas être mis à nu ou laissé à nu dans l'emprise de l'ouverture après la coupe et l'accès doit être recouvert minimalement de plantes herbacées indigènes ;
- 10° lorsque la pente est supérieure à 30 %, l'élagage et l'émondage, dans le haut du talus, nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de 5 mètres. Si la largeur du terrain, calculée à la ligne des hautes eaux d'une ligne latérale de terrain à l'autre, est inférieure à 10 mètres, la largeur de la fenêtre verte est réduite à 3 mètres. Dans tous les cas, les plantes herbacées ou les arbustes doivent être conservées en place ;
- 11° lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau, aux conditions suivantes :
 - a) la largeur maximale du sentier ou de l'escalier est de 1,5 mètre ;
 - b) les travaux doivent être réalisés sans remblai ni déblai ;
 - c) le sentier ou l'escalier doivent être aménagés en biais avec la ligne de rivage en suivant un tracé sinueux qui s'adapte à la topographie du terrain ;
 - d) l'escalier doit être construit sur pieux ou sur pilotis ;
 - e) les plantes herbacées et les arbustes doivent être conservés en place ;
 - f) dans le cas d'un sentier, l'utilisation de matériaux imperméables est interdite ;
- 12° les semis et la plantation de plantes herbacées indigènes, d'arbres indigènes ou d'arbustes indigènes et les travaux nécessaires aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable;
- 13° les travaux d'aménagement, de dégagement de la végétation ou d'entretien de la végétation (tonte de gazon, débroussaillage, abattage d'arbres ou d'arbustes) dans une bande de 2 mètres autour d'une

construction principale existante ou autorisée par la présente section (calculée horizontalement à partir des murs de la construction). Dans le cas d'une construction accessoire existante ou autorisée par la présente section, la bande est réduite à 1 mètre. À l'extérieur de ces bandes, la rive doit être conservée à l'état naturel ;

- 14° l'enlèvement de l'herbe à poux, de l'herbe à puces et de la berce du Caucase ;
- 15° la démolition d'un mur de soutènement, les travaux relatifs à une station de pompage, la construction d'un pont ou d'un ponceau ainsi que l'aménagement d'un chemin leur donnant accès et la réalisation d'ouvrages et de travaux de stabilisation végétale ou mécanique, tels un perré, un gabion ou un mur de soutènement à la condition que le plan d'implantation et d'intégration architecturale exigé par le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale les concernant soit approuvé.

266.9 Construction, ouvrage et travaux sur le littoral

Malgré l'article 253, sont interdits dans le littoral toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des travaux suivants :

- 1° les quais et les abris à bateaux sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes d'une largeur maximale de 6 mètres, soit la largeur maximale calculée à l'endroit où le quai ou l'abri à bateau sont accessibles du terrain. Dans le cas où plusieurs quais ou abris à bateaux sont installés, la largeur maximale s'applique à l'ensemble des quais ou abris à bateaux ;
- 2° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
- 3° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
- 4° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins commerciales, municipales, publiques ou pour fins d'accès public, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- 5° la démolition des constructions et des ouvrages existants, à l'exclusion des murs de soutènement, sous réserve du paragraphe 6° ;
- 6° la démolition d'un mur de soutènement, tous travaux relatifs à une prise d'eau et la construction d'un pont ou d'un ponceau ainsi que l'aménagement d'un chemin leur donnant accès, et l'empiètement dans le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive, à la condition que le plan d'implantation et d'intégration architecturale exigé par le Règlement RV-2011-11-29 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale les concernant soit approuvé.

266.10 **Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un cours d'eau permanent ou un lac**

Un bâtiment principal, un espace de stationnement et un espace d'entreposage extérieur doivent être situés à au moins 25 mètres de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau permanent.

266.11 **Normes d'éloignement entre certaines constructions, ouvrages ou travaux et un milieu humide**

Un bâtiment principal, un espace de stationnement et un espace d'entreposage extérieur doivent être situés à au moins 20 mètres de la limite extérieure d'un milieu humide n'ayant aucun lien hydrologique de surface et d'une superficie d'au moins 500 mètres carrés.

Dans le cas d'un milieu humide ayant un lien hydrologique de surface, peu importe sa superficie, la norme d'éloignement prévue au premier alinéa est de 25 mètres.

266.12 **Abattage d'un arbre ou d'un arbuste**

Malgré l'article 204, l'abattage d'un arbre ou d'un arbuste est interdit, sauf dans les cas suivants :

- 1° l'arbre ou l'arbuste est mort ou atteint d'une maladie incurable ;
- 2° l'arbre ou l'arbuste est dangereux pour la sécurité des personnes ;
- 3° l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres ou arbustes voisins ;
- 4° l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété ;
- 5° l'arbre ou l'arbuste doit être abattu pour effectuer des travaux publics ;
- 6° l'arbre ou l'arbuste fait partie de l'aire à déboiser ;
- 7° l'arbre ou l'arbuste est situé dans une bande de 2 mètres autour d'une construction principale existante ou dans une bande de 1 mètre autour d'une construction accessoire existante ; la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction.

Malgré le paragraphe 6°, l'abattage est uniquement autorisé si l'intervention est conforme aux mesures de conservation de la surface arbustive et arborescente prescrites à l'article 266.13.

266.13 **Conservation de la surface arbustive et arborescente**

Dans la partie du bassin versant de la prise d'eau de la Ville visée par la présente section, une surface arbustive et arborescente d'une superficie continue et minimale de 41 hectares doit être conservée. De plus, des surfaces arborescentes totalisant une superficie minimale de 24 hectares doivent également être conservées.

266.14 **Construction desservie par un système autonome de traitement des eaux usées**

Les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées

des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) sont complétées par les mesures suivantes si elles sont approuvées par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L..R.Q., c.Q-2) :

- 1° l'ensemble des plans et documents exigés à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière ;
- 2° toute étude de caractérisation du site et du terrain naturel exigée à l'article 4.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) doit être faite conformément aux indications apparaissant sur la fiche d'information annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante ;
- 3° lorsque la pente est de 10 % et plus, un champ de polissage en tranchée d'absorption visée à la section XV.4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est uniquement autorisé si l'on retrouve un minimum de 60 centimètres de sol très perméable ou peu perméable non saturé et si les tranchées d'absorption sont souterraines ;
- 4° un système autonome de traitement des eaux usées étanche, ou partie d'un tel système étanche, doit être localisé à une distance minimale de 15 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22);
- 5° un système autonome de traitement des eaux usées non étanche, ou partie d'un tel système non étanche, doit être localisé à une distance minimale de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, à l'exclusion de l'émissaire visé à la section XV.5 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22);
- 6° le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.27 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé;
- 7° le rejet au cours d'eau visé à l'article 87.28 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22) est prohibé;
- 8° dans le cadre d'un projet entraînant la création de 2 lots ou plus impliquant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus ou dans le cadre d'un projet entraînant la construction de bâtiments nécessitant l'installation de 2 systèmes autonomes de traitement des eaux usées et plus, une étude globale de caractérisation du secteur et du terrain naturel visé par le projet doit être réalisée par un professionnel ; cette étude est préalable à l'émission du permis de construction afin de déterminer le potentiel pour la construction des systèmes autonomes de traitement des eaux usées ; pour cette étude, les données macroscopiques ne peuvent être utilisées ;

- 9° dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 8° et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, le professionnel doit procéder à l'évaluation de la capacité de fixation en phosphore du sol ; cette capacité doit être suffisante pour fixer la charge en phosphore prévue sur une période de 20 ans ; la zone de sol qui peut être considérée pour déterminer la capacité de fixation en phosphore est l'épaisseur de sol non saturé entre la surface d'application des eaux usées et le niveau de la nappe sur la superficie d'épandage des eaux usées ;
- 10° dans le cadre d'un projet visé au paragraphe 8° et situé en tout ou en partie à moins de 300 mètres de la ligne des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac, un puits d'échantillonnage des eaux souterraines doit être aménagé en aval de la zone d'infiltration ; la mesure doit être relevée à tous les 6 mois ; si la concentration atteint 150 % de sa valeur initiale, l'infiltration dans le sol doit être remplacée par une autre méthode de déphosphatation ;
- 11° suivant la fin des travaux, un rapport, réalisé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, doit être déposé, attestant de la conformité des travaux et illustrant, sur un plan, le système autonome de traitement des eaux usées tel que construit.

En outre, l'installation du système visé au premier alinéa est autorisée si le terrain visé par la demande de permis prévoit une superficie minimale de 1 000 mètres carrés, conservée à l'état naturel et exempt de toute construction ou ouvrage, pour l'emplacement d'un nouveau système en remplacement du premier à la fin de sa vie utile. Cependant, cette superficie peut être réduite dans le cas où le professionnel visé au paragraphe 1° du premier alinéa démontre qu'une superficie inférieure est suffisante, soit une superficie correspondant à un système capable de recevoir les eaux usées d'une résidence isolée de 6 chambres à coucher ou, pour un autre bâtiment, un rejet de 3 240 litres par jour.

266.15° **Déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis dans une rive**

Le déplacement d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis située dans une rive d'un cours d'eau ou d'un lac est autorisé si ce déplacement n'entraîne pas un empiétement supplémentaire dans une rive et dans la mesure où il est techniquement impossible de se relocaliser à l'extérieur de la rive ou la bande de protection ou de respecter la norme d'éloignement prescrite à l'article 266.10. ».

5. **Annexe**

Ce règlement est modifié par l'ajout de la fiche d'information jointe au présent règlement en annexe C. »

Adopté le 7 juillet 2014

(signé) Gilles Lehouillier

(signé) Marlyne Turgeon

Gilles Lehouillier, maire

Marlyne Turgeon, assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 27 AOÛT 2016

À l'exception du nouvel article 266.14 introduit par l'article 4 de ce règlement qui n'a pas reçu l'approbation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.